# REGLEMENT DE LA COUPE DES PAYS DE LA LOIRE SENIORS MASCULINS 2017-2018

#### ARTICLE 1 - EPREUVE

La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DES PAYS DE LA LOIRE SENIORS MASCULINS. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Seniors Masculins LFPL s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire Masculins.

#### ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

- **1.** La Commission Régionale d'Organisation est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
- 2. Le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

# ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

- 1. La Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins est ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Libres Seniors et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
- 2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.
- 3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat de L1, L2, N1 ou N2. L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.
- **4.** Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club.
- 5. Le tenant de la Coupe est dispensé du droit d'engagement.

# ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

#### 4.1 Obligations en matière d'installation sportive

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

# 4.2 Port des équipements

A compter des 1/8<sup>ème</sup> de finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.

# ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

#### 5.1 Système de l'épreuve

- 1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Seniors, à l'exclusion des compétitions nationales.
- **2.** La Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :
  - a) Sont exempts des premiers tours, les équipes qualifiées en Coupe de France.
  - b) Les équipes évoluant en championnat N3 entreront en compétition suivant les nécessités du calendrier.
  - c) Si une équipe était qualifiée pour disputer un match de Coupe de France, automatiquement, le match de Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins serait disputé par une autre équipe du club.
  - d) En cas de résultat nul à la fin de la prolongation les équipes en présence seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but exécutés dans les conditions réglementaires.
  - e) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

#### 5.2 Organisation des tours

- **1.** Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
- 2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
- **3.** En principe, un club ayant joué un match sur son terrain jouera le suivant sur terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain.
- **4.** Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
- **5.** À partir des 32<sup>ème</sup> de finale, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.
- **6.** Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :
  - a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent
  - b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.
- 7. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.

#### ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

#### 6.1 Qualification et participation

Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.

Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins sont celles qui régissent l'équipe seniors engagée dans cette compétition, dans son championnat. Toutefois :

- -le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
- -les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels (ou en formation au sens de la charte du football professionnel : apprenti, aspirant, stagiaire, élite) ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe. Les joueurs fédéraux ne sont pas concernés par cette disposition.
- -Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match.
- -Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs. Pour les 2 premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

#### 6.2 Durée de la rencontre

- 1. La durée du match est de quatre-vingt dix minutes, divisée en deux périodes de quarante cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.
- 2. En cas de résultat nul, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante: après les quatre vingt dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.
- 3. En cas de résultat nul à l'issue de prolongation, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si, par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du gel, du brouillard et, en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié. Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.
  - Pour la Finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée
- **4.** L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

#### **6.3 Réserves et réclamations**

- 1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.
- 2. Les appels doivent être formulés dans les conditions prescrites à l'article 30 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL. La Commission Régionale d'Appel Règlementaire statuera, en cas d'appel, en deuxième et dernier ressort.

# **ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER**

# 7.1 Recettes

- a) Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5, et assurera le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres désignés et du délégué.
  - Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements lui seront réglés par la Lique.
- b) Lors de la Finale organisée par la Ligue, le prix des places sera fixé par le Comité de Direction de la Ligue.

La recette, après déduction des frais d'organisation (10% de la recette brute), des frais d'arbitrage et de délégué, sera reversée au club support de l'organisation. Les frais de déplacement des équipes resteront à leurs charges.

#### 7.2 Tickets et invitations

Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins (liste non-exhaustive et non-obligatoire dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :

- Fédération Française de Football
- Ligue du Football Professionnel
- Comité National Olympique Sportif Français
- Ministère chargé des Sports
- membres du Conseil des ligues régionales
- membre d'une Commission de lique régionale
- membre de District
- arbitre de lique et de district
- Personnes à Mobilités Réduites (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%.

Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit), les jeunes de moins de 20 ans, les PMR, les licenciés, les étudiants, ...

Cette liste non-exhaustive est transmise à titre informatif.

Des invitations sont réparties de la façon suivante :

Club Visiteur 20
District 10
LFPL 15
Officiels 6

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

# ARTICLE 8 - CAS NON PREVUS

Les cas non d'Organisation.	prévus	dans	le	présent	règlement	sont	tranchés	par	la	Commission
•••••	•••••	••••	•••	•••••	•••••	••••	•••••		••	